

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 novembre 2024

AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES MALADIES AFFECTANT LES CULTURES
VÉGÉTALES À L'AIDE D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS - (N° 637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par
M. Taupiac, M. Huwart, M. Mathiasin, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mazaury, M. Molac,
M. Panifous, Mme Sanquer et M. Serva

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation est menée pour une période maximale de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %, sur les bananeraies et sur les vignes mères de porte-greffes conduites au sol afin d'autoriser des programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 et figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 253-7, de produits autorisés en agriculture biologique et de produits à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

« Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

« Les conditions et modalités de cette expérimentation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé de manière à garantir l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement ne sont pas, par principe, opposés à l'épandage par drone. Ils considèrent au contraire que ce mode de traitement peut présenter un intérêt agronomique important.

Ils sont néanmoins conscients que ce type d'épandage présente des risques de volatilité accrue des pesticides. A ce titre, il est légitime qu'il soit limité à certains usages, et que des études soient menées afin d'approfondir l'impact environnemental et sanitaire de cette pratique.

L'article 82 de la loi EGAlim qui proposait une expérimentation de ce mode d'épandage pour des terrains présentant une pente supérieure ou égale à 30 %, devait justement donner lieu à un bilan de la part de l'ANSES.

Contrairement à ce que revendique l'auteur de la proposition de loi, ce bilan ne permet pas de conclure que « la pulvérisation par drone est un outil en mesure de participer à la préservation du climat car elle est plus respectueuse de l'environnement. »

L'Agence pointe avant tout, un manque de données suffisante pour établir un bilan aux conclusions incontestables. Plutôt que d'étendre et de pérenniser l'expérimentation, les auteurs de cet amendement proposent donc de la prolonger afin que l'ANSES dresse un nouveau bilan d'ici 3 ans.

Ils proposent également de formaliser dans la loi l'extension de l'expérimentation aux bananeraies et aux vignes mères de porte-greffes conduites au sol.

Ce délai supplémentaire permettra, non seulement, de tirer un bilan consolidé, mais également d'affiner les conditions auxquelles l'épandage par drone peut être autorisé pour limiter les risques de volatilité et de dérives des produits phytosanitaires.

Suite aux débats en commission, les auteurs de cet amendement ont réécrit le champ de l'expérimentation afin que celle-ci soit ciblée sur les produits autorisés plutôt que sur le type d'exploitation agricole. La mention aux exploitations à Haute Valeur Environnementale a ainsi été supprimée.